



**DECISION DU PRESIDENT**

**DP 2022 CST 115**

**OBJET – Contrat de cession de droits  
d'exploitation et de représentation  
publique d'un spectacle avec la compagnie  
La Parlote**

**Contexte :**

Dans le cadre de sa programmation culturelle à destination du public jeunesse, la Médiathèque de Briançon invite la compagnie La Parlote pour un spectacle conté « Les Histoires de la Petite Juju » le vendredi 30 décembre 2022 à 16h.

**Ceci exposé**

**Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L5211-17 et L5211-20 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 05-2021-06-25-00002 du 25 juin 2021 approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais, notamment en matière de construction, d'aménagement, de gestion et d'entretien d'équipements culturels d'intérêt communautaire ;

**Vu** la délibération n°2021-52 du 18 mai 2021 intégrant la Médiathèque et le Centre d'Art Contemporain aux équipements culturels communautaires ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°2020-48 du 24 juillet 2020 portant délégations du Conseil au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels figurent la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés et accords cadre de fournitures et de services dans la limite du montant maximal fixé pour la passation des marchés en procédure adaptée, (soit à ce jour 214 000 € H.T.) lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Vu** le contrat de cession de droits d'exploitation et de représentation publique d'un spectacle avec l'association La Parlote pour une représentation à la Médiathèque de Briançon le vendredi 30 décembre 2022 ;

**Considérant** la volonté de la Communauté de Communes du Briançonnais de développer les actions culturelles à destination du jeune public sur le territoire ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

D'approuver le contrat de cession de droits d'exploitation et de représentation publique d'un spectacle avec l'association La Parlote pour une somme globale de 513,52 € (cinq cent treize euros et cinquante-deux centimes). TVA non applicable, art.293B du CGI.

**ARTICLE 2 :**

La dépense sera imputée au budget principal de l'année correspondante, chapitre 011.

**ARTICLE 3 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

**Arnaud MURGIA**



**12 DEC. 2022**

Décision transmise en Préfecture le :

Date d'affichage : **12 DEC. 2022**

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication

**Contrat de cession d'un spectacle**  
**N° 221230**40500439-20221212-DP2022CST115-DE  
Reçu le 12/12/2022

Entre les soussignés:

Nom de la structure : **La Communauté de Communes du Briançonnais**  
Adresse du siège social : Les Cordeliers - 1, rue Aspirant Jan – 05100 Briançon  
Numéro de Siret : 240 500 439 00080  
N° NAF : 8411Z  
Représentée par son Président en exercice, M. Arnaud Murgia, dûment habilité par la délibération du conseil communautaire du 24 juillet 2020 à la signature de la présente convention.  
N° téléphone : 04 92 21 35 97

Ci nommé après « l'organisateur » d'une part

Et

Nom de la structure: **La Parlote**  
adresse du siège social: 31 rue de Viennois 38520 Bourg d'Oisans  
représentée par Laëtitia Raimbault, en qualité de Présidente, ayant tout pouvoirs au fins des présentes.  
Statut : Association loi 1901  
N° siret: 443 530 530 00031  
N° NAF: 9001Z  
N° licences: L-R-21-7414 & L-R-21-8252  
N° téléphone: +33 (0)6 07 05 07 06 / +33 (0)6 51 82 60 13

Ci nommé après « le producteur » d'autre part

## PRELIMINAIRES

Le producteur dispose du droit d'exploitation de ce spectacle en France, pour la date indiquée dans l'article 1. Il s'est assuré du concours des artistes nécessaires à sa représentation.  
L'organisateur qui dispose d'une licence d'entrepreneur de spectacles ou qui en est légalement dispensé, certifie disposer des salles suivantes en ordre de marche :

Nom de la salle : Médiathèque – Esplanade Alain Bayrou – 28 avenue du 159e RIA - 05100 Briançon  
dont le producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

## ARTICLE 1 - OBJET

Le producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et qui sont expressément acceptées par l'organisateur, le spectacle ci-dessous nommé et dans le lieu précité :

Nom du spectacle :  
*Les Histoires de la Petite Juju*  
Noms des artistes : ANGELINA GALVANI

A la date du : **vendredi 30 décembre 2022**  
Heures de représentation : 16h  
Nombre de représentations : 1

## ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le producteur fournira le spectacle en ordre de marche, en totale autonomie son et lumières, entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.  
En qualité d'employeur, il supportera et règlera les rémunérations, charges sociales et fiscales du personnel attaché au spectacle.  
Il garantit à l'organisateur une jouissance paisible des droits de représentation.

**ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR****CONDITIONS GENERALES**

L'organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche.

Il assurera en outre, s'il y a lieu, le service général du lieu : accueil, billetterie, service de sécurité et il assurera, en qualité d'employeur, les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel. Il est chargé de l'encaissement et de la comptabilité des recettes.

Il mettra la salle à disposition du producteur, trois heures (3h) au moins avant la représentation.

Il devra s'assurer que le quota de spectateurs autorisés sur le lieu de la représentation soit respecté.

**PROMOTION**

En matière de promotion, publicité et information l'organisateur devra respecter dans la communication qu'il réalise, l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires suivantes : **Compagnie La Parlote – [www.laparlote.org](http://www.laparlote.org) avec le soutien du Centre des Arts du Récit.**

Aucune enseigne de partenaires médiatiques, politiques, religieux ou commerciaux ne pourra apparaître sur scène et sur les éléments de diffusion du son, ainsi que sur les éléments de communication, sans accord préalable entre les deux parties.

**ENREGISTREMENT ET DIFFUSION**

Aucun enregistrement privé, aucun enregistrement en dehors des émissions d'information radiophoniques, télévisées ou diffusées sur Internet d'une durée de trois minutes, au plus, n'est autorisé.

**AUTORISATIONS**

L'organisateur est responsable de toutes les demandes d'autorisations nécessaires au bon déroulement du spectacle (autorisation d'organisation de manifestations, autorisation de stationnement..) et du respect des dispositions adéquates en matière de sécurité (police, gendarmerie, secouristes, commission de sécurité) ; ces deux listes n'étant pas limitatives.

**ARTICLE 4 - LES MODALITES DE PAIEMENT**

**L'organisateur s'engage à régler la somme de 513,52 euros ttc (cinq-cent-treize euros et cinquante-deux centimes) au plus tard, 30 jours après la représentation. TVA non applicable, art.293B du CGI.**

Le règlement sera effectué à l'ordre de « La Parlote » par virement administratif.

Le compte à créditer est le suivant (RIB ci-joint)

	<b>La Parlote</b>
Domiciliation	Banque Populaire des Alpes, Bourg d'Oisans
Code banque	16807
Code guichet	00136
N° de compte	30810963199
Clé RIB	50

IBAN Swift      FR76 1680 7001 3630 8109 6319 950

Il est convenu que l'organisateur ne pourrait arguer auprès d'une insuffisance des recettes pour se soustraire au règlement du montant de la facture.

**ARTICLE 5 – ASSURANCES**

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances (responsabilité civile occupant de salle, responsabilité civile organisateur) et toutes autres assurances nécessaires à la couverture de ses activités.

Le producteur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à ses activités.

Tout le matériel est sous l'entière responsabilité de l'organisateur en cas de détérioration, vol, incendie.

**ARTICLE 6 - RESILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT**

Le présent engagement ne pourra être dénoncé de part et d'autre sans indemnité d'aucune sorte que dans les cas de force

